

République Française

Département de l'Aisne

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Chambry

SEANCE DU 27 FEVRIER 2021

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
14	9	9 + 1 pouvoir

Date de convocation 19 février 2021
--

Date d'affichage du compte rendu 04 mars 2021
--

L'an deux mille vingt et un, le vingt-sept février à neuf heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Olivier JOSSEAUX**, maire.

Présents : **ANGELILLO Claudie, BEURAIN Raymond, ELOY Carine, FRAILLON Alexandre, HEMMERY Claude, JOSSEAUX Olivier, LEFEBVRE Sylviane, MARTINET Benoît, QUATREVAUX Isabelle.**

Absents : **BUDA François, HOLL Sylvain, WATHIER Maxime, WIECHCINSKI Rémy.**

Représentés : **BEAUFREMEZ Annie par LEFEBVRE Sylviane.**

Madame LEFEBVRE Sylviane a été nommée secrétaire de séance

Objet : Droit de préemption urbain
N° de délibération : 2021D06

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
9	10	10	0	0	0

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local (P.L.U.) approuvé d'instituer un droit de préemption, **sur tout ou partie** des zones urbaines ou des zones d'urbanisation future délimitées par le Plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations ou d'actions d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations définis à l'article L 210.1 du code de l'urbanisme.

- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le **8 décembre 2020.**,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide** d'instituer le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur:

- *L'ensemble des zones urbaines du territoire : U, Ua, UE, UI, UZA*
- *L'ensemble des zones à urbaniser : IAUa et IAUb*

délimitées au Plan Local d'Urbanisme de Chambry ;

Rappelle que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

Précise qu'en application de l'article R 211-2 du code de l'urbanisme le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire c'est-à-dire que l'ensemble des formalités de publicité auront été effectuées.

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise :

- à Monsieur le Préfet ;
- à Monsieur le directeur départemental des services fiscaux ;
- à Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- à Monsieur le président du conseil supérieur du notariat ;
- à la chambre départementale des notaires ;
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance ;
- au greffe du même tribunal.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le maire, Olivier JOSSEAUX



Olivier JOSSEAUX

OLIVIER JOSSEAUX
2021.03.04 14:35:12 +0100
Ref:20210304_105002_1-2-O
Signature numérique
le Maire